**CHAPITRE I: LE CONTEXTE ACTUEL DE SOLVABILITE «SOLVENCY I»**

 Avant même de savoir en quoi le nouveau cadre SOLVENCY II (en projet) sera meilleur que celui utilisé actuellement, nous avons jugé légitime de se demander pourquoi il faut instaurer un nouveau cadre et notamment, examiner les éventuelles limites de SOLVENCY I.

 La réforme Solvabilité I mise en place le 5 mars 2002 constitue le régime de solvabilité actuel. Elle a débuté par l’application de deux directives européennes, celle de 1973 pour l’assurance non vie et celle de 1979 pour l’assurance vie.

 Cette réglementation donne la norme minimale en matière de solvabilité tout en laissant la possibilité aux différents Etats d’être plus stricts. Il est imposé aux compagnies d’assurance de détenir une réserve de fonds propres minimale. . Elles fixent des exigences de composition des actifs et de couverture des engagements par des actifs adéquats.

 En ce qui concerne le régime de solvabilité actuel en Algérie, il est régi par le Décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances. (J.O. n° 65 du 31 octobre 1995), à travers ses différents articles. En revanche pour le cas tunisien il est régi par les articles 58 et 58 bis du code des assurances inspiré dans une grande partie de la réglementation française (solvabilité I).

 De ce fait le présent chapitre exposera une analyse à la fois descriptive et critique du contexte actuel de solvabilité afin de tirer les principaux prétextes du passage de solvency I à solvency II. Pour ce faire nous avons scindé le premier chapitre en deux sections à savoir:

**Section 1: La marge de solvabilité sous SOLVENCY I**

**Section 2: Exemple pratique de calcul de la marge de solvabilité et critiques à l’encontre de SOLVENCY I**

**SECTION 1:LA MARGE DE SOLVABILITE SOUS SOLVENCY I**

 La compagnie d’assurance se doit être solvable c'est-à-dire capable d’assumer ses engagements vis-à-vis des assurés et des bénéficiaires des contrats. Il faut donc en plus de la constitution des provisions techniques définir un capital suffisant pour faire face à des situations défavorables.

* 1. **LA SOLVABILITE DES COMPAGNIES D’ASSURANCES**

 La solvabilité d’une compagnie d’assurance correspond à son aptitude à régler ses engagements. Lorsque ses ailleurs d’actif sont insuffisantes (surendettement) ou ne peuvent être réalisées en temps voulu (illiquidité) pour régler les sinistres survenus, la compagnie est insolvable.

 La solvabilité d’une compagnie d’assurance dépend prioritairement de la constitution de réserves techniques suffisantes pour faire face aux engagements contractés et de l’existence de fonds propres à même de garantir la sécurité.

**1.1.1. Facteurs déterminants de la solvabilité**

Le bilan et le compte de résultat d’une compagnie d’assurance renseignent, dans une certaine mesure, sur sa situation. Pour juger de la solvabilité et de l’adéquation des fonds propres, il est nécessaire d’analyser les risques sur lesquels repose son activité. Tous les postes du bilan et du compte de résultats sont sujets à des variations et des incertitudes qui doivent être prises en compte lors de l’évaluation de la solvabilité.

**1.1.2.** **Evaluation de la solvabilité[[1]](#footnote-2)**

 Les indicateurs les plus Importants dans l’analyse du bilan et du compte de résultat en utilisant la méthode traditionnelle sont:

* Le ratio de solvabilité=Fonds Propres/ Primes Nettes [[2]](#footnote-3)\*
* Le ratio des Provisions Techniques = Réserves Techniques / Primes Nettes
* Le taux de Rétention : Primes nettes/Primes Brutes.

 Lors de l’évaluation du niveau des fonds propres par rapport aux primes, c’est sur la base de ces dernières que sont jugés les risques encourus. Plus le ratio est élevé, plus le capital de sécurité disponible pour absorber des résultats négatifs est important .Dans l’ignorance des provisions techniques disponibles le ratio de solvabilité n’est cependant pas concluant.

 Un indicateur de solvabilité relativement élevé peut s’avérer insuffisant si les provisions techniques sont trop faibles. A l’inverse un indicateur de solvabilité plutôt faible peut suffire si la politique de provisionnent est très prudente. C’est pourquoi la somme des fonds propres et des provisions est fréquemment mise en relation avec les primes nettes.

 Ainsi, la totalité des fonds et des actifs disponibles peut être évaluée en fonction des risques souscrits.

 L’indicateur de solvabilité ainsi que le ratio des provisions techniques étant calculés sur la base des primes nettes, il s’avère judicieux de tenir également compte du taux de rétention.

 Celui-ci renseigne sur la dépendance par rapport à la réassurance et à la rétrocession. Plus le rapport des primes nettes aux primes brutes est élevé, plus la part de risque assumée est élevée et moins la compagnie dépend de la solvabilité de son réassureur. L’utilisation de ce type d’indicateur présente cependant plusieurs inconvénients.

 Le volume de primes n‘est pas, pour plusieurs raisons, un critère suffisant pour juger le risque encourus. Les distorsions peuvent fausser le résultat lorsque les taux de primes n’ont pas été tarifés à hauteur des risques.

 Des prix trop bas se traduisent par un volume de prime plus faible d’ou une augmentation du ratio de solvabilité alors que l’exposition est inchangée. Il est indispensable de connaître la composition du portefeuille. A volume de prime égal, les besoins en capitaux propres d’une compagnie qui souscrit, principalement des affaires dommages, sont en général plus faibles que ceux d’une compagnie opérant surtout dans les branches de responsabilité.

* 1. **LA MARGE DE SOLVABILITE**

 La marge de solvabilité caractérise la dotation en fonds propres définie comme un excèdent des valeurs représentées à l’actif par rapport aux engagements ; soit l’ensemble des ressources constitué notamment par le capital social, les réserves libres, et les plus values ou moins values latentes destinées à pallier à une insuffisance des réserves techniques.

 Le législateur, défenseur des intérêts des assurés a pour préoccupation majeure la capacité de l’assureur à honorer ses engagements. A cette fin, il a défini les règles de détermination des provisions techniques, il pose le principe de la couverture de ces provisions par des actifs équivalents. Mais que se passerait – il si cependant les provisions n’étaient pas suffisantes ? Face à ce risque, il a exigé de l’assureur qu’il justifie de ressources supplémentaires permettant de combler une insuffisance éventuelle.

 Un assureur doit conserver un taux de marge de solvabilité de cent pour cent ou plus, pour garantir le capital de l’actif, et l’intégrité de la gestion. Elle est utilisée pour déterminer la solidité financière des compagnies d’assurance. On définit le ratio de la marge de solvabilité ou le ratio de couverture pour évaluer la santé financière de ces entreprises, et on exige que celles-ci maintiennent un ratio de 100 pour cent ou plus. Ce ratio est obtenu en divisant la marge de solvabilité (MS) par la marge de solvabilité minimal (requise) ou bien ce qu’on appel la marge de solvabilité réglementaire (MSR).

$ratio de solvabilité=\frac{marge de solvabilité \left(disponible\right)(MS)}{marge de solvabilité réglémentaire(MSR)}$**≥100%**

* + 1. **La marge de solvabilité (MS) (disponible)**

Cette marge désigne le montant qu’un assureur conserve en plus de son passif, par exemple, les provisions techniques, c'est-à-dire une capacité de paiement excédentaire.

 **En Algérie cette solvabilité est définie** **par:** «  La solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, doit être matérialisée par la justification de l'existence d'un supplément aux dettes techniques[[3]](#footnote-4)\* ou marge de solvabilité. Ce supplément ou marge de solvabilité est constituée par:

* La portion de capital social ou de fonds d'établissement libéré ;
* Les réserves réglementées ou non, constituées par l'organisme d'assurance, même si elles ne correspondent pas à des engagements envers les assurés ou les tiers ;
* La provision de garantie ;
* La provision pour complément obligatoire aux dettes techniques ;
* Les autres provisions réglementées ou non, qui ne correspondent pas à des engagements envers les assurés ou des tiers, à l'exclusion néanmoins, des provisions pour engagement prévisible ou pour dépréciation d'éléments d'actifs. »

 **En Tunisie elle est définie par: «**Les entreprises d'assurances doivent constituer une marge de solvabilité suffisante pour toutes leurs opérations. La marge de solvabilité est constituée, après déduction des pertes et des actifs incorporels, par les éléments suivants :

* Le capital social entièrement libéré ou fonds d'établissement constitué et la moitié (50%) de la fraction non libérée du capital social,
* Les réserves légales, les réserves statutaires et les réserves facultatives,
* Les bénéfices reportés,
* Les plus-values résultant de la réévaluation d'éléments d'actif de l'entreprise après la couverture totale des engagements techniques et accord du « comité général des assurances»
* Autres éléments corporels pouvant être compris dans la marge de solvabilité après accord du « comité général des assurances»[[4]](#footnote-5).
	+ 1. **La marge de solvabilité réglementaire (MSR)**

 Cette marge désigne le montant minimum (exigé par les autorités de contrôle) qu’un assureur doit conserver pour satisfaire à ses engagements, les assureurs appliquent en assurance vie et en assurance non-vie une marge différente selon les paramètres suivant:

**En Tunisie**:Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est déterminé comme suit :[[5]](#footnote-6)

* **Pour les entreprises d’assurances pratiquant les catégories d’assurance autre que la vie**

 La marge de solvabilité est obtenue par application des deux méthodes suivantes, seul le montant le plus élevé sera retenu :

- 20% du total des primes émises et acceptées nettes d’impôts et d’annulations, multipliée par le rapport existant entre les primes retenues et les primes émises et acceptées nettes d’impôts et d’annulations sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

- 25% de la charge moyenne annuelle des sinistres des trois derniers exercices tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance, multipliée par le rapport existant, entre le montant des sinistres demeurant à la charge de l’entreprise après cession et rétrocession et le montant des sinistres brut des réassurances sans que ce rapport puisse être inférieur à 50%.

 Le montant de la charge de sinistres des trois derniers exercices est égal au total des règlements au cours de cette période s’y ajoute les provisions pour sinistres à payer constituées à la fin du dernier exercice après déduction des provisions pour sinistres à payer constituées au début du premier exercice de cette période et les recours encaissés.

Pour les entreprises qui pratiquent d’une façon principale l’assurance crédit, il est tenu compte pour le calcul de la charge moyenne annuelle des sinistres, de la période des sept derniers exercices sociaux au lieu des trois derniers.

* **Pour les entreprises d’assurances sur la vie et capitalisation**

 Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal à la somme des montants obtenus en application des deux méthodes suivantes :

- 4 % des provisions mathématiques multipliées par le rapport existant entre le montant des provisions mathématiques net de cession en réassurances et le montant des provisions mathématiques brut de réassurance sans que ce rapport puisse être inférieur à 85 %.

- 3 ‰ des capitaux sous risque multiplié par le rapport existant entre le montant des capitaux sous risques net de cession et rétrocession en réassurance et le montant des capitaux sous risque brut de réassurances sans que ce rapport puisse être inférieur à 50 %. Les capitaux sous risques sont égaux aux capitaux assurés déduction faite de la provision mathématique.

* **Pour les entreprises qui pratiquent l’assurance non vie et l’assurance - vie et capitalisation**

 Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité pour ces entreprises est égal à la somme des deux montants obtenus par l’application des méthodes prévues.

**En Algérie :** La marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance doit être égale au moins à 15 % des dettes techniques telles que déterminées au passif du bilan. A tout moment de l'année, la marge de solvabilité des sociétés d'assurance et/ou de réassurance, ne doit pas être inférieure à 20% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, nettes d'annulation et de réassurance. [[6]](#footnote-7)

 Parallèlement au calcul de la marge de solvabilité, tout organisme d’assurance doit fournir annuellement à la commission de contrôle des assurances, un dossier comprenant des documents comptables de synthèse et des états d’analyse règlementaires.

* 1. **BILAN COMPTABLE ET SOLVABILITE**

 Le Bilan d’une compagnie d’assurance décrit la situation de l’entreprise à la date d’inventaire ou clôture des comptes. Il compare l’actif (placements financiers…) et le passif (provisions, fonds propres…), et indique si la société est solvable ou non à cette date.

 Le Bilan d’un organisme assureur est constitué de 3 principaux éléments :

- au passif, des dettes et engagements, essentiellement les provisions techniques considérées comme une dette de l’organisme assureur envers ses assurés ;

- à l’actif, les biens et créances, essentiellement des placements financiers ;

- la différence de ces deux éléments constitue les capitaux propres (ou situation nette comptable). Ils se trouvent également au passif.

 Les capitaux propres et réserves au 31/12/N ont pour but de garantir la solvabilité future de l’entreprise même si celle-ci subit une perte en N+1.

**Bilan simplifié d’une compagnie d’assurance**

La MS est donc la somme:

- de la situation nette comptable ou capitaux propres ;

- de la plus-value latente des placements (excédent de la valeur de réalisation sur la valeur comptable) ;

 Face à ce calcul de marge, les sources de pertes possibles d’un organisme assureur sont globalement :

- une dépréciation de l’actif ;

- une insuffisance de provisions : une sinistralité ou une inflation imprévue, une évolution de la jurisprudence…

- un déséquilibre d’exploitation en N+1 qui peut avoir 2 causes : d’une part, un tarif insuffisant dû à une sous-estimation du montant probable des sinistres ou frais de gestion, d’autre part à un aléa ou un écart entre le montant réel des sinistres et leur montant probable.

* 1. **LA NECESSITE D’UN CONTROLE PRUDENTIEL SPECIFIQUE**

 L’objectif principal du contrôle de la solvabilité pratiqué par les autorités est de protéger le preneur d’assurance contre les conséquences d’une cessation de paiement. Le contrôle de solvabilité est avant tout un contrôle financier. Les règles de solvabilité doivent permettre aux autorités de contrôle d’intervenir à un moment ou les actifs disponibles suffisent encore à couvrir les engagements. Ces règles constituent donc un système d’alerte.

* + 1. **Inversion du cycle de production**

 Lorsqu’une entreprise souhaite commercialiser un nouveau produit ou service, elle fixe son prix de vente en regard à son prix de revient. La seule inconnue reste alors le chiffre d’affaires, à savoir le nombre de biens ou services qui vont être vendus. L’assurance est le seul secteur économique dans lequel ce processus est inversé. La société d’assurance fixe *a priori* sa prime (prix de vente) et vend ses contrats. Elle connaît donc son chiffre d’affaire avant de constater *a posteriori* les montants de sinistres et frais afférents (prix de revient).

 Pour investir les sommes ainsi collectées, les compagnies d’assurances prennent alors des risques de placement : risque de dépréciation, risque de liquidité, risque de taux, risque d’appariement (en cas de non adossement de l’actif et du passif), risque de crédit...etc. à ces risques communs à toutes les institutions financières s’ajoutent des risques spécifiques à l’assurance : risque de sous tarification, risque d’évaluation des provisions techniques, risque de la modification de la fréquence des sinistres, risque de sinistre catastrophique…etc. Enfin comme toute entreprise la compagnie d’assurance est exposée à des risques généraux tel que le risque de gestion inadéquate, ou frauduleuse ou encore une croissance mal maitrisée.[[7]](#footnote-8)

 La vocation première de l’assurance est de gérer ces risques afin d’être à chaque instant en mesure d’engager ses engagements envers les assurés et les bénéficiaires des contrats c’est cette capacité de l’assureur que l’on nomme solvabilité.

 Cependant la structure, la taille et la complexité de l’industrie de l’assurance sont telles qu’il est assez difficile aux assureurs et aux bénéficiaires des contrats de contrôler eux-mêmes la solvabilité de l’assureur au quel ils s’adressent. C’est donc avec pour premier objectif de protéger les consommateurs que les pays ont mis en place des systèmes de contrôle de la solvabilité des compagnies d’assurance. Ce contrôle permet également de garantir la solidité financière de l’industrie d’assurance et ainsi d’améliorer la confiance du public élément essentiel de son développement.

* + 1. **Rôle crucial de l’assurance dans l’économie**

L’assurance permet à l’économie de se développer en permettant le transfert d’un risque qui ne serait pas supportable par un unique individu ou société vers une société plus à même de les supporter du fait de la mutualisation des risques. Le mécanisme d’assurance facilite les initiatives économiques. Son efficience est garantie par le contrôle prudentiel des sociétés d’assurance.

 Dans les économies de marché, les compagnies d’assurance jouent de plus un rôle d’investisseur institutionnel. Du fait de l’inversion du cycle de production, l’assureur a la possibilité (le temps) de placer sur les marchés financiers les primes perçues avant de payer les sinistres. Les sommes en jeu sont considérables et permettent aux entreprises cotées ou faisant appel public à l’épargne de se développer grâce à cet apport massif de capitaux. La pérennité des sociétés d’assurance profite au développement économique.[[8]](#footnote-9)

**SECTION 2: METHODE DE CALCUL DE LA MARGE DE SOLVABILITE ET CRITIQUES A L’ ENCONTRE de Solvency I**

 Avant de présenter les différentes critiques de Solvency I, nous avons jugé bon d’exposer la méthode de calcul de la marge de solvabilité afin de tirer les différentes limites du système actuel de solvabilité (Solvency I)**.**

**2.1. Méthode de calcul de la marge de solvabilité selon Solvency I**

 Nous avons jugé opportun de prendre l’exemple d’une compagnie d’assurance tunisiennepuisque elle a presque les mêmes caractéristiques qu’une compagnie algérienne et distribue les mêmes produits et surtout que le régulateur algérien prépare un projet pour la réforme des lois régissant la solvabilité des assureurs qui tend vers la réglementation tunisienne fortement inspirée de la réglementation française.

**2.1.1. La marge de solvabilité disponible**

 Conformément à l’article 58 de la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002 modifiant et complétant le code des assurances la marge de solvabilité disponible de la  Compagnie d’Assurances et de Réassurances Tuniso – Européenne « CARTE » Au 31 Décembre 2010 se présente comme suit:

 **(Montant exprimé en Dinar Tunisien)**

|  |  |
| --- | --- |
| Paramètres  | Montant |
| Capital social libéré | 20 000 000 |
| Réserves légales, statutaires et facultatives | 37 342 165 |
| Bénéfices et résultats reportés | 11 887 579 |
| Total 1 | **69 229 744** |
| Déductions |
| Actifs incorporels | 220 746 |
| Frais d'acquisitions reportés non admis en représentation de provisions | 2 497 809 |
| Total 2 | **2 718 556** |
| Total | **66 511 189** |

**Tableau N°1: La marge de solvabilité disponible de la CARTE**

**2.1.2. Le minimum réglementaire de la marge de solvabilité**

D’après l’article 58 bis de la loi n° 2002-37 du 1er avril 2002 le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité est égal à la somme des marges minimales vie et non vie :

***Pour l’activité non vie***

Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité pour l’activité non vie Au 31/12/2010

* **Première méthode**

 **(Montant exprimé en Dinar Tunisien)**

|  |  |
| --- | --- |
| Paramètres | Montant |
| A = 20% des primes émises et acceptées nettes d'impôts et d'annulations | 14 111 735 |
| B= (Primes retenues /Primes émises et acceptées nettes d'impôts et d'annulations) | 50,32% |
| Primes retenues | 35 501 671 |
| Primes émises et acceptées nettes d'impôts et d'annulations | 70 558 677 |
| Le minimum de la marge de solvabilité selon la première méthode = (A\*B) | **7 100 334** |

**Tableau N°2:** **La marge de solvabilité réglementaire pour l’activité non vie selon la 1ére méthode (CARTE)**

* **Deuxième méthode**

 **(Montant exprimé en Dinar Tunisien)**

|  |  |
| --- | --- |
| Paramètres | Montant |
| C = 25% de la charge moyenne annuelle des sinistres des trois derniers exercices(\*) | 6 450 294 |
| D = (Sinistres à la charge de la société en 2010/Sinistre brute en 2010) | 72,25% |
| Sinistres à la charge de la société en 2010 | 22 465 893 |
| Sinistres brute en 2010 | 31 096 254 |
| Le minimum de la marge de solvabilité selon la deuxième méthode = (C\*D) | **4 660 099** |

**Tableau N°3:** **La marge de solvabilité réglementaire pour l’activité non vie selon la 2éme méthode (CARTE)**

(\*)La charge moyenne annuelle des sinistres relatifs au trois derniers exercices se détaille comme suit:

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Paramètres | 2008 | 2009 | 2010 | Total |
| La charge annuelle des sinistres | 28 732 191 | 48 671 339 | 31 096 254 | 77 403 530 |
| la charge moyenne annuelle des sinistres des trois derniers exercices |  |  |  | 25 801 177 |

**Tableau N°4: La charge annuelle des sinistres des trois dernières années (CARTE)**

***Pour l’activité vie***

***Conclusion :***

*Le minimum de la marge de solvabilité non vie à retenir est le montant maximum calculé a partir des deux méthodes décrites ci-dessus, soit* ***7 100 334 Dinars.***

Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité pour l’activité vie au 31/12/2010

***Pour l’activité vie***

Le montant minimum réglementaire de la marge de solvabilité pour l’activité vie Au 31/12/2010 :

* **Première méthode**

 **(Montant exprimé en Dinar Tunisien)**

|  |  |
| --- | --- |
| Paramètres | Montant |
| A = (4% des provisions mathématiques) | 1 601 643 |
| B = (provisions mathématiques net de cession en réassurances / provisions mathématiques brut de réassurance) (\*) | 99,98% |
| Provisions mathématiques net de cession en réassurances | 40 031 117 |
| Provisions mathématiques brut de réassurance | 40 041 080 |
| Montant obtenue selon la première méthode = (A\*B) | **1 601 245** |

**Tableau N°5:** **La marge de solvabilité réglementaire pour l’activité vie selon la 1ére méthode (CARTE)**

 (\*) La société a retenu le taux de 99,98% et ce pour défaut d’une identification claire du taux de cession pour la branche vie.

* **Deuxième méthode**

 **(Montant exprimé en Dinar Tunisien)**

|  |  |
| --- | --- |
| Paramètres | Montant |
| C = (0,3% des capitaux sous risque) | 4 796 966 |
| D= (Capitaux sous risques net de cessions et de rétrocessions / capitaux sous risques bruts) (\*) | 99,99% |
| Capitaux sous risques net de cessions et de rétrocessions | 1 598 838 190 |
| Capitaux sous risques bruts | 1 598 988 820 |
| Montant obtenue selon la deuxième méthode = (C\*D) | **4 796 515** |

**Tableau N°6:** **La marge de solvabilité réglementaire pour l’activité vie selon la 2éme méthode (CARTE)**

(\*) La société a retenu le taux de 99,99% et ce pour défaut d’une identification claire des parts des réassureurs dans les capitaux sous risques pour la branche vie.

***Conclusion :***

*Le minimum de la marge de solvabilité vie à retenir est le montant maximum calculé a partir des deux méthodes décrites ci-dessus, soit* ***6 397 760 Dinars.***

**2.1.3. Le ratio de solvabilité**

 Le taux de couverture de la marge de solvabilité disponible par rapport à la marge de solvabilité minimale au 31/12/2010 est de :

 **(Montant exprimé en Dinar Tunisien)**

|  |  |
| --- | --- |
| Eléments | Montant |
| La marge de solvabilité minimale relative a l'activité non vie | 7 100 334 |
| La marge de solvabilité minimale relative a l'activité vie | 6 397 760 |
| La marge de solvabilité minimale relatives aux activités vie et non vie | 13 498 094 |
| La marge de solvabilité disponible de LA CARTE (\*) | 66 511 189 |
| Taux de couverture | **493%** |

**Tableau N°7: Le taux de couverture de la marge de solvabilité (CARTE)**

(\*) La marge disponible tient en compte du troisième quart de la libération du capital par incorporation des dividendes.

La marge de solvabilité disponible couvre le minimum réglementaire requis à raison de **493%.**

**2.2. CRITIQUES A L’ENCONTRE DE SOLVENCY I**

 La complexification des risques globaux est à l’origine du mouvement de révision et d’adaptation des règles comptables et prudentielles -débuté avec les normes IFRS et Bâle II- que l’on observe actuellement dans les secteurs financier et assurantiel. En ce qui concerne le secteur de l’assurance, le cadre en vigueur depuis les années 1970, Solvency I, montre aujourd’hui ses limites et parfois sont insuffisance:

* La première critique à soulever est que Solvency I ne considère pas, l’ensemble des types de risques auxquels peut être soumise une compagnie, ni la qualité de leur gestion par celle-ci. Le calcul des besoins en fonds propres est automatiquement impacté par cette approche timide du « risque » et prend en compte que le risque de souscription. Autrement dit les méthodes fondées sur les primes reflètent très mal le risque réel et les méthodes fondées sur les facteurs ne permettent pas de valoriser correctement des formes complexes de transfert de risque ainsi que les risques d'investissement sont absents des exigences de Solvabilité I; [[9]](#footnote-10)
* Solvency I présente quelques paradoxes Premier exemple, en assurance vie, plus les provisions techniques sont prudentes, plus l’exigence de fonds propres augmente. En assurance non vie, on assiste à un autre paradoxe : pour un risque équivalent, une hausse tarifaire entraîne automatiquement une hausse du besoin en fonds propres c'est-à-dire que Solvabilité I pénalise les entreprises qui sur-provisionnent contrairement à celles qui sous-provisionnent ou qui sous tarifient.
* SI prend comme seule et unique référence le passé et fait donc l’hypothèse que le passé est un bon guide pour estimer le futur sans ajustement. La vision est uniquement rétrospective.
* Le dispositif solvabilité I formule très peu d’exigences qualitatives en ce qui concerne la gestion des risques et la gouvernance et il n’impose pas aux autorités de contrôle de vérifier régulièrement si ces exigences qualitatives sont bien respectées. aucune surveillance n’est exercée sur le contrôle interne l’aspect qualitatif est complètement négligé.
* Les différences entre les réglementations permettent des arbitrages réglementairesentre secteur bancaire (bale II) et secteur de l’assurance (par ex. assurance crédit), ce qui nécessite de minimiser les écarts réglementaires entre les banques et les assurances encore en gestation pour limiter les possibilités d’arbitrage générées par des exigences minimales de fonds propres divergents.[[10]](#footnote-11)
* Comme le contrôle prudentiel actuel est de même intensité que l’entreprise d’assurance soit en bonne ou en mauvaise santé financière, il y a une mauvaise allocation des ressources de la part des autorités mais aussi des entreprises. En effet, d’un côté les services de contrôle passent trop de temps et utilisent trop de moyens pour contrôler des entreprises d’assurance saines, de l’autre côté, les entreprises elles-mêmes consacrent du temps et des ressources à respecter les règles de prudence et les demandes d’information qui n’ont de sens que lorsque la situation financière est fragile.
* Les dépendances entre actifs et passifs ou entre métiers ne sont pas prises en compte.
* L’absence d’obligation de comptabiliser les actifs et passifs en valeur de marché reste loin de la réalité économique.
* La réglementation a un effet procyclique puisque les exigences de solvabilité sont les mêmes que le contexte économique soit bon ou mauvais.
* Solvabilité I ne satisfait pas aux exigences internationales et notamment aux normes USGAAP[[11]](#footnote-12)\* et IAS-IFRS[[12]](#footnote-13)\*\*
* Le dispositif Solvabilité I ne prend pas en considération l’impact économique de la notion de groupe. Le contrôle de groupe n’est que complémentaire et ne sert qu’à analyser ses incidences sur une entité prise individuellement. Cette vision est de plus en plus déconnectée de la façon dont les groupes sont structurés et organisés dans la réalité. L’introduction de systèmes de gestion des risques étendus à l’ensemble du groupe et la concentration de fonctions-clés ont, en effet, induit une organisation de plus en plus centralisée. Or cet écart entre la façon dont les groupes d’assurance sont gérés et celle dont leur contrôle prudentiel est organisé augmente non seulement les coûts qu’ils doivent supporter, mais aussi le danger de passer à côté de risques fondamentaux qui les menacent dans leur ensemble.

 Donc Solvabilité I est désormais obsolète et inadaptée à la complexité actuelle du marché. C’est pourquoi les législateurs européens ont adopté Solvency II.

**2.3. LE PASSAGE DE SOLVABILITE I A SOLVABILITE II[[13]](#footnote-14)**

 La directive Solvabilité II vise à moderniser et à harmoniser les règles de solvabilité applicables à l’ensemble des organismes d’assurance afin:

* D’améliorer la protection des assurés,
* D’inciter les entreprises à améliorer la connaissance et la gestion de leurs risques par l’intégration, dans l’appréciation de la solvabilité, d’éléments qualitatifs tels que la gouvernance, le contrôle interne et la gestion des risques,
* De permettre aux autorités en charge de la supervision de disposer d’outils adaptés pour évaluer la solvabilité globale des institutions en se basant sur des approches prospectives et orientées vers les risques.



**CONCLUSION DU PREMIER CHAPITRE**

 Les règles de mesure de la solvabilité actuellement appliquées par les organismes assureurs sont en partie harmonisées. Elles sont le fruit de la mise à jour, du 05 mars 2002, des anciennes directives des années 70 et sont réunies sous le nom de Solvency I. Elles fixent des exigences de composition des actifs et de couverture des engagements par des actifs adéquats la présentation annuelle d'un rapport de réassurance et d'un rapport de solvabilité spécifique; et enfin, la détermination d'un niveau minimum de fonds propres, appelée Marge de Solvabilité Réglementaire (MSR).

 Il était donc indispensable d'améliorer ce cadre de solvabilité, d'où la mise en œuvre des travaux sur ce qu'on appelle Solvency II. Ce cadre devra être d'un côté en adéquation avec les normes de comptabilisation internationales IAS-IFRS et qui concerne les éléments du bilan, et devra, d'un autre côté, mieux encadrer l'ensemble des difficultés des organismes assureurs concernant la spécificité de certains risques auxquels ils sont confrontés. Et comme pour tout système de solvabilité, ce nouveau cadre devra également tenir compte d'une part, de l'adéquation du calcul de la marge à l'activité propre aux compagnies d'assurance, et d'autre part, de la juste mesure du niveau de marge.

1. Mohammed KANNOU, SOLVABILITE ET MARGE DE SOLVABILITE, gestion et finance, africa-re, Casablanca, volume 021, juin 2007, p39. [↑](#footnote-ref-2)
2. \* La marge de solvabilité sera présentée en détail ultérieurement. [↑](#footnote-ref-3)
3. \* Dettes techniques sont l’équivalent des provisions techniques [↑](#footnote-ref-4)
4. Article 58 (Modifié par l'article 1 de la loi n° 2002-37 du 1 avril 2002), code des assurances tunisien. [↑](#footnote-ref-5)
5. Article 58 bis (Ajouté par l'article 3 de la loi n°2002-37 du 1 avril 2002), code des assurances tunisien [↑](#footnote-ref-6)
6. Décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances. (J.O. n° 65 du 31 octobre 1995), art N°3. [↑](#footnote-ref-7)
7. OCDE, le contrôle de la solvabilité des compagnies d’assurances, 2002, P7 [↑](#footnote-ref-8)
8. Pierre THEROND, Contrôle de la solvabilité des compagnies d’assurance : évolutions récentes, Séminaire « Gestion des risques » - DIAF, Hanoi, le 28 février 2005, p8-9. [↑](#footnote-ref-9)
9. Michel Dacorogna – Vice-CRO Groupe, Solvabilité II: Une réglementation basée sur une évaluation du risque pour les entreprises d’assurance et de réassurance, Campus SCOR , Paris (France), 6 octobre 2011, p4. [↑](#footnote-ref-10)
10. Marc AZOUZ, transférer les risques de la banque à l’assurance, la tribune de l’assurance N°138, Juillet- aout 2009, P59. [↑](#footnote-ref-11)
11. \* USGAAP: United States - Generally Accepted Accounting Principles: Norrmes comptables américaines. Compte tenu de l'ampleur du marché financier américain et de l'implantation des firmes transnationales dans le monde, les normes US GAAP constituent une référence au niveau international. [↑](#footnote-ref-12)
12. \*\* IAS/IFRS : ***International Financial Reporting Standards*** ou **IFRS** sont des [normes](http://fr.wikipedia.org/wiki/Norme) [comptables](http://fr.wikipedia.org/wiki/Comptabilit%C3%A9), élaborées par le [Bureau des standards comptables internationaux](http://fr.wikipedia.org/wiki/International_Accounting_Standards_Board) ([International Accounting Standards Board](http://fr.wikipedia.org/wiki/International_Accounting_Standards_Board) ou [IASB](http://fr.wikipedia.org/wiki/International_Accounting_Standards_Board) en anglais) destinées aux entreprises cotées ou faisant appel à des investisseurs afin d’harmoniser la présentation et la clarté de leurs [états financiers](http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tats_financiers). [↑](#footnote-ref-13)
13. Francine Morelli, Jacques Cornic, Pascal Meslin, Viviane Leflaive, Solvabilité II : Vers une approche globale et cohérente de la solvabilité, cabinet français membre de KPMG International, 2006, p3. [↑](#footnote-ref-14)